



Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international

Version modifiée, 1989



**DIRECTIVES DE LONDRES APPLICABLES A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI FONT L'OBJET DU
COMMERCE INTERNATIONAL**

VERSION MODIFIEE, 1989

(Décision 15/30 du Conseil d'administration du PNUE,
du 25 mai 1989)

DIRECTIVES DE LONDRES APPLICABLES A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

(Version modifiée, 1989)

Introduction

1. Le présent recueil de Directives est adressé aux gouvernements afin de les aider à accroître les conditions de sécurité dans le domaine chimique dans tous les pays grâce à l'échange d'informations relatives aux produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international. Ces Directives ont été mises au point sur la base d'éléments et de principes communs retrouvés dans des accords bilatéraux, régionaux et mondiaux et dans des règlements nationaux, en faisant appel à l'expérience antérieurement acquise lors de leur élaboration et lorsqu'elles ont été appliquées.

2. Ces Directives sont d'un caractère général et destinées à améliorer la bonne gestion des produits chimiques grâce à l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques. Des dispositions spéciales ont été incorporées en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés faisant l'objet d'un commerce international; elles préconisent la coopération entre pays exportateurs et importateurs, vu leurs responsabilités communes en matière de protection de la santé et de l'environnement sur le plan mondial. A cette fin, toute mention, dans les présentes Directives, d'un gouvernement ou de gouvernements, doit s'entendre comme englobant également, pour les questions relevant de leurs domaines de compétence, les organisations régionales d'intégration économique.

3. Ces Directives ne vont pas à l'encontre des dispositions de systèmes ou procédures particuliers faisant partie de législations nationales existantes ou futures et d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux portant sur l'échange d'informations relatives aux produits chimiques; au contraire, elles ont été élaborées dans le but d'aider les Etats à mettre au point des législations et des accords de cette nature.

4. Les présentes Directives n'interdisent pas aux Etats d'instituer des plans d'échanges d'informations plus larges et plus fréquents ou d'autres systèmes comportant des consultations avec les pays importateurs au sujet de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, ces plans ou systèmes étant destinés à leur acquérir l'expérience de procédures différentes.

5. Les présentes Directives constituent un mécanisme permettant aux pays importateurs d'enregistrer et de faire connaître officiellement leurs décisions concernant l'importation des produits chimiques interdits ou strictement réglementés en même temps qu'elles précisent les responsabilités conjointes des pays d'importation ou d'exportation et des industries d'exportation en matière de respect desdites décisions.

6. Les Directives reconnaissent qu'il est nécessaire d'instituer une assistance technique et financière propre à améliorer les prises de décisions et la formation à l'utilisation sans danger des produits chimiques.

7. Les présentes Directives sont complémentaires aux instruments internationaux existants mis au point par l'Organisation des Nations Unies et l'OMS, ainsi qu'au Code international de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui renferme les principes fondamentaux de la gestion des pesticides sur le plan international. Ces Directives devraient être appliquées, en veillant à ce qu'elles ne fassent pas double emploi, aux différentes classes de produits chimiques visées dans les instruments existants.

8. Bien que ces Directives n'aient pas été élaborées spécifiquement en considération de la situation des pays en développement, elles fournissent néanmoins un cadre à l'intérieur duquel mettre en place des procédures qui permettront d'utiliser de manière efficace les informations concernant les produits chimiques dans ces pays. L'application de ces Directives devrait donc aider ces pays à éviter des problèmes à la fois graves et onéreux pour la santé et l'environnement, qui pourraient se présenter pour cause d'ignorance des risques liés à l'utilisation des produits chimiques, notamment ceux qui ont été interdits ou strictement réglementés dans d'autres pays.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

Aux fins des présentes Directives :

a) L'expression "produit chimique" désigne une substance chimique, soit présente isolément, ou dans un mélange ou une préparation, soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que les substances utilisées comme produits chimiques industriels ou pesticides;

b) On entend par "produit chimique interdit" un produit chimique dont toutes les utilisations ont été interdites par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement;

c) On entend par "produit chimique strictement réglementé" un produit chimique dont, pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement, pratiquement toutes les utilisations ont été interdites à l'échelle nationale par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées;

d) On entend par "commerce international" l'exportation ou l'importation de produits chimiques;

e) Les termes "exportation" et "importation" désignent, chacun dans son acception particulière, le mouvement d'un produit chimique passant d'un Etat à un autre Etat, à l'exclusion des simples opérations de transit;

f) On entend par "gestion" la manutention, la fourniture, le transport, le stockage, le traitement, l'application, ou tout autre usage d'un produit chimique après sa fabrication ou son élaboration initiales;

g) On entend par "consentement préalable donné en connaissance de cause" le principe selon lequel le transport international d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé en vue de protéger la santé de l'homme ou l'environnement ne doit pas s'effectuer sans le consentement de l'autorité nationale compétente du pays importateur;

h) On entend par "procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause" la procédure permettant d'obtenir et de diffuser officiellement la décision des pays d'importation d'importer à l'avenir des produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Une procédure spécifique a été établie pour déterminer les produits chimiques devant faire l'objet dans un premier temps du mécanisme de consentement préalable. Il s'agit de produits chimiques antérieurement interdits ou strictement réglementés ainsi que de certaines préparations pesticides extrêmement toxiques. On trouvera des explications à ce sujet à l'annexe II.

2. Principes généraux

a) Les Etats tant exportateurs qu'importateurs devraient protéger la santé humaine et l'environnement de tout dommage éventuel en échangeant des informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international.

b) Dans leurs activités concernant les produits chimiques, les Etats devraient se conformer, dans la mesure du possible, au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

c) Les Etats qui prennent des mesures visant à réglementer des produits chimiques pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes, ou pour protéger l'environnement, devraient veiller à ce que les règlements et normes adoptés à cet effet n'entraient pas inutilement le commerce international.

d) Les Etats devraient s'assurer que les mesures ou les activités nationales de contrôle concernant un produit chimique importé à propos duquel des informations ont été reçues en application des présentes Directives ne sont pas plus restrictives que celles qui s'appliquent au même produit chimique fabriqué sur leur territoire ou importé d'un Etat autre que celui qui a fourni les informations.

e) Les Etats dotés de dispositifs de gestion sans danger des produits chimiques plus avancés devraient mettre leur expérience à la disposition des pays ayant besoin d'améliorer les dispositifs dont ils disposent.

f) Les Etats, tant importateurs qu'exportateurs, devraient, selon que de besoin, renforcer leurs infrastructures et institutions en prenant les mesures suivantes :

- i) Etablir et développer la législation, les règlements et les autres mécanismes de nature à permettre d'améliorer la réglementation et la gestion des substances chimiques. Il pourra s'agir notamment d'élaborer une législation ou des règlements modèles, compte tenu des Directives énoncées en la matière par d'autres organisations;
- ii) Créer des registres nationaux des substances chimiques toxiques, notamment les produits chimiques industriels et les pesticides;
- iii) Elaborer et tenir à jour des manuels, répertoires et documents permettant de mieux utiliser les moyens de collecte et de diffusion de l'information au niveau national et de mettre en place des dispositifs de consultation directe à l'échelon régional.

3. Exemptions

Les présentes Directives ne devraient pas être applicables :

- a) Aux produits pharmaceutiques ^{1/}, notamment narcotiques et substances psychotropes;
- b) Aux matières radioactives;
- c) Aux produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;
- d) Aux produits chimiques importés comme effets personnels ou biens d'équipement ménager en quantités raisonnables pour ces usages;
- e) Aux additifs alimentaires ^{1/}.

4. Effets sur d'autres instruments juridiques

- a) Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires aux fins d'application des dispositions des présentes Directives;
- b) Les dispositions des présentes Directives ne modifient pas les obligations des Etats découlant de tout accord international pertinent auquel ils sont ou pourraient devenir parties.

^{1/} Les Etats peuvent, à leur discrétion, appliquer les présentes Directives aux produits pharmaceutiques et aux additifs alimentaires.

5. Dispositions institutionnelles

5.1 Le PNUE et la FAO devraient mettre en place un système d'échange de renseignements, de manière à ce que les autorités nationales compétentes des pays importateurs et exportateurs aient affaire à un organe unique pour obtenir des renseignements et communiquer les décisions concernant les produits chimiques soumis au mécanisme du consentement préalable donné en connaissance de cause;

5.2 Le PNUE devrait partager avec la FAO la responsabilité opérationnelle de la mise en oeuvre du mécanisme du consentement préalable donné en connaissance de cause, compte tenu de leur spécialisation, le PNUE s'occupant des produits chimiques industriels, la FAO des pesticides, selon leurs procédures compatibles, et gérer et exploiter conjointement les éléments communs, notamment la sélection des produits chimiques devant être soumis au mécanisme du consentement préalable, l'établissement de documents d'orientation concernant le mécanisme du consentement préalable, des mécanismes d'échange de renseignements et la création de bases de données;

5.3 Le PNUE devrait collaborer avec la FAO dans l'examen de l'application du mécanisme du consentement préalable donné en connaissance de cause, notamment en ce qui concerne la participation, les prises de position et les violations des décisions des pays importateurs;

5.4 Aux fins de communication internationale, chaque Etat devrait désigner une autorité (ou des autorités) nationale(s) gouvernementale(s) habilitée(s) à remplir les fonctions administratives se rapportant aux échanges d'informations et à prendre des décisions au sujet de l'importation des produits chimiques soumis à la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause 2/;

5.5 L'autorité nationale désignée devrait être autorisée à communiquer, directement ou conformément aux dispositions juridiques ou réglementaires nationales, avec les autorités nationales désignées par d'autres Etats et avec les organisations internationales concernées, à prendre et publier des décisions relatives à des produits chimiques soumis à la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause, à procéder à des échanges d'informations et à soumettre des rapports à la demande des Etats ou organisations intéressés ou de sa propre initiative;

5.6 Les Etats devraient faire en sorte que les autorités nationales désignées disposent de ressources nationales suffisantes afin de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne l'application des présentes Directives;

2/ Les Etats peuvent désigner une ou plusieurs autorités nationales chargées de diverses tâches, dont l'échange d'informations et la prise de décisions se rapportant au mécanisme d'application du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause ou aux substances chimiques industrielles et aux pesticides. Lorsque plus de deux autorités nationales ont été désignées, les expressions "autorité nationale désignée" désignent l'autorité responsable des mesures auxquelles on se réfère.

/...

5.7 Les Etats devraient communiquer dès que possible au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) le nom et l'adresse de l'autorité nationale désignée, ainsi que tout changement ultérieur;

5.8 Un répertoire des autorités nationales désignées devrait être tenu, mis régulièrement à jour et diffusé par le RISCPT;

5.9 Le RISCPT devrait en outre :

- a) Coordonner le réseau des autorités nationales désignées;
- b) Elaborer des recommandations relatives aux pratiques et procédures et tous programmes et mesures communs qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer l'application des présentes Directives;
- c) Assurer la liaison continue avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;
- d) Surveiller l'application des présentes Directives sur la base de rapports périodiques établis par les autorités nationales désignées et établir tous les deux ans des rapports sur l'efficacité des Directives assortis de propositions sur la façon de les améliorer.

DEUXIEME PARTIE

NOTIFICATION ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES ET FONCTIONNEMENT DU MECANISME DU CONSENTEMENT PREALABLE

SECTION A

6. Notification de la mesure de contrôle

a) Les Etats qui ont pris des mesures de contrôle ayant pour effet d'interdire ou de réglementer strictement des produits chimiques correspondant aux définitions contenues dans les présentes Directives devraient en informer le RISCPT. Celui-ci diffusera ces informations comme il est prévu dans les présentes Directives.

b) L'objet de la notification concernant la mesure de contrôle est de donner aux autorités compétentes d'autres Etats la possibilité d'évaluer les risques que présentent les produits chimiques et de prendre à ce sujet une décision en temps voulu et en connaissance de cause, en fonction des conditions locales sur le plan écologique, sanitaire, économique et administratif et compte dûment tenu des renseignements existants relatifs à la toxicité, à la sécurité et aux réglementations en vigueur.

c) Les renseignements à communiquer à cette fin devraient comporter au minimum :

- i) L'identification ou les spécifications du produit;

ii) Une description succincte de la mesure de contrôle prise et des raisons qui l'ont motivée. Si la mesure de contrôle a pour effet d'interdire ou de réglementer certaines utilisations mais d'en autoriser d'autres, il faudrait l'indiquer;

iii) L'indication du fait que des informations supplémentaires sont disponibles et l'indication de l'instance du pays d'exportation à laquelle une demande de renseignements supplémentaires devrait être adressée;

d) Dans la mesure du possible, l'autorité nationale désignée qui donne notification de la mesure de contrôle devrait fournir des renseignements concernant les procédés de substitution comme, par exemple, la gestion intégrée des parasites, les méthodes qui ne font pas appel à des produits chimiques et les mesures d'atténuation des impacts;

e) La notification de la mesure de contrôle devrait être faite le plus tôt possible après que la mesure de contrôle a été prise ^{3/}. Pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés avant la mise en application des présentes Directives, il faudrait fournir au RISCPT un inventaire des mesures de contrôle antérieures, sauf si ces renseignements ont déjà été communiqués et diffusés par le RISCPT à toute les autorités nationales désignées.

7. Fonctionnement du mécanisme du consentement préalable

7.1 Détermination de la participation au mécanisme d'application du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause

Le consentement préalable donné en connaissance de cause est une procédure qui s'applique en complément des échanges de renseignements et de la notification des exportations. Les pays qui décident de participer à cette procédure ont la possibilité de faire enregistrer de façon formelle leurs décisions en matière d'importations futures de produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

a) Les pays peuvent participer aux systèmes d'échange de renseignements prévus dans les présentes Directives sans adhérer à la procédure du consentement préalable;

b) Tous les pays importateurs sont censés participer à la procédure du consentement préalable en respectant les décisions des pays importateurs;

c) Le RISCPT devrait inviter les pays à participer au mécanisme d'application du consentement préalable en ce qui concerne les importations. Les autorités nationales désignées devraient faire savoir si leur pays entend participer ou non à ce mécanisme. En l'absence de réponse, une lettre de rappel devrait être envoyée 60 jours après la première invitation. Si cette lettre reste

^{3/} Le formulaire figurant en annexe I sera utilisé à cet effet.

sans réponse, le RISCPT devrait entreprendre de nouvelles démarches en vue d'obtenir une décision. Si ces démarches n'aboutissent toujours pas, le pays sera considéré comme ne souhaitant pas participer à ce mécanisme.

d) Tout pays peut désigner un seul organisme compétent pour s'occuper à la fois des produits chimiques et des pesticides ou un organisme pour chacune des deux catégories.

e) Tout pays peut à tout moment décider de participer ou non au mécanisme du consentement préalable en faisant connaître sa décision au RISCPT.

f) Le RISCPT devrait fournir, sur demande, la liste des pays qui ont choisi de participer au mécanisme, de ceux qui ont choisi de ne pas y participer et de ceux qui n'ont pas donné de réponse.

7.2 Recensement des produits chimiques auxquels s'applique le mécanisme du consentement préalable donné en connaissance de cause

a) Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9, le RISCPT avisera les pays participants de tout produit chimique qui fait l'objet d'une mesure de contrôle définitive notifiée par le gouvernement et qui répond aux définitions des substances interdites ou strictement réglementées pour des raisons de protection de l'environnement ou de la santé afin qu'ils décident, au vu des conditions d'emploi du produit, s'ils souhaitent continuer de l'utiliser et de l'importer. Des consultations officielles pourraient être organisées pour aider le RISCPT à décider si la mesure de contrôle répond aux définitions figurant dans les Directives.

b) Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9, le RISCPT devrait envoyer notification des mesures de contrôle répondant aux critères accompagnée du document contenant les renseignements nécessaires à la prise de décision en matière de consentement préalable à l'autorité ou aux autorités nationale(s) désignée(s) compétente(s) de chacun des pays participants pour qu'ils puissent prendre leur décision 4/.

7.3 Suite donnée à une notification de mesure de contrôle concernant des produits chimiques à soumettre au mécanisme du consentement préalable donné en connaissance de cause

a) Chaque autorité nationale désignée d'un pays importateur participant fera connaître sa réaction initiale au RISCPT, dans les 90 jours à compter de la notification. Cette réaction peut prendre l'une des formes suivantes :

- i) Décision finale de permettre d'utiliser et d'importer le produit considéré, d'en interdire l'utilisation et l'importation ou d'en permettre l'importation sous certaines conditions expressément déterminées;

4/ La teneur du document contenant les renseignements nécessaires à la prise de décisions en matière de consentement préalable figure à l'annexe III.

/...

ii) Suite donnée à titre intérimaire, consistant en :

- a. Déclaration selon laquelle l'importation est activement étudiée mais aucune décision finale n'a encore été prise;
- b. Demande de renseignements complémentaires;
- c. Demande d'assistance aux fins d'évaluation du produit chimique considéré;

Toute suite donnée à titre intérimaire peut également comporter une déclaration permettant l'importation, avec ou sans conditions spécifiées, ou interdisant l'importation durant la période intérimaire jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

b) L'autorité nationale désignée utilisera le formulaire prévu pour la communication de sa réponse 5/.

c) Le RISCPT devrait, s'il y a lieu, adresser des rappels aux divers pays pour les aider à prendre position et devrait leur faciliter, s'ils le demandent, la fourniture de l'assistance technique à cet effet.

d) Si un pays importateur participant ne répond pas ou prend une décision intérimaire ne portant pas sur l'information, le statu quo persistera en ce qui concerne l'importation du produit chimique considéré. Cela signifie que le produit ne devrait pas être importé sans le consentement explicite du pays importateur, sauf s'il s'agit d'un pesticide homologué dans le pays d'importation ou d'un produit chimique dont l'utilisation ou l'importation a été autorisée par une décision administrative du pays importateur.

e) Si un pays prend une décision unilatérale qui touche au statu quo concernant le produit considéré, il doit en donner notification au RISCPT qui sera ainsi informé de la décision. Une telle décision unilatérale sera réputée remplacer et annuler toute décision antérieure que le pays en question aura prise concernant le produits chimique.

f) Si un pays importateur prend une décision intérimaire ou définitive qui touche au statu quo, il devra également la communiquer à l'autorité nationale chargée du contrôle des importations afin qu'elle puisse prendre dans ce domaine les mesures appropriées relevant de sa compétence.

5/ Le formulaire relatif à la réponse des pays importateurs figure à l'annexe IV.

/...

7.4 Diffusion de l'information

a) Le RISCPT fera connaître en temps opportun aux gouvernements les décisions des pays importateurs et devrait également les porter à la connaissance des entreprises industrielles et des autres intéressés qui le demandent, de préférence en se servant d'une base de données informatisée. Cette information devrait également figurer dans les mises à jour périodiques de la Liste récapitulative (ONU) des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché par les gouvernements. Dans les six mois, le RISCPT informera par écrit les gouvernements de l'état des décisions prises par les pays importateurs,

b) Dès réception des décisions des pays importateurs, les gouvernements des pays exportateurs les porteront à la connaissance de leurs entreprises industrielles.

8. Renseignements concernant l'exportation

a) Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé est effectivement exporté, l'Etat d'exportation devrait veiller à ce que le nécessaire soit fait pour fournir à l'autorité nationale désignée de l'Etat d'importation les renseignements pertinents 6/:

b) L'objet de la communication de renseignements concernant les exportations est de rappeler à l'Etat d'importation la notification originale de la mesure de contrôle et de l'avertir qu'une exportation est prévue ou en cours,

c) Les renseignements à communiquer à cette fin devraient comporter au minimum :

- i) Une copie des renseignements communiqués au moment de la notification de la mesure de contrôle, ou un renvoi à ces renseignements;
- ii) L'indication du fait que l'exportation du produit chimique est prévue ou en cours;
- iii) Une estimation de la quantité qui sera exportée annuellement, ainsi que toute information concernant le transport dont on pourrait disposer,

d) Les Etats devraient s'efforcer de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les informations concernant les exportations fournies ou reçues en application des présentes Directives soient communiquées à l'Etat de destination finale et au RISCPT,

e) La communication des renseignements concernant les exportations devrait être faite au moment de la première exportation suivant l'adoption de la mesure de contrôle, et devrait être répétée périodiquement ou au cas où de nouvelles

6/ Le formulaire figurant en annexe V devrait être utilisé à cet effet.

/...

informations importantes deviendraient disponibles ou si les conditions entourant la mesure de contrôle venaient à être sensiblement modifiées. Le but poursuivi est que, dans toute la mesure du possible, ces renseignements soient communiqués avant l'exportation. Lorsque le produit chimique faisant l'objet d'une exportation a été interdit ou strictement réglementé avant l'adoption des présentes Directives, la "première exportation qui suit l'adoption de la mesure de contrôle" devrait être considérée comme étant la première exportation après l'adoption des présentes Directives.

9. Voies de notification et de communication de renseignements

a) Les notifications des mesures de contrôle devraient être adressées au RISCPT pour qu'il les communique aux autorités nationales désignées;

b) Les pays importateurs participants devraient envoyer le formulaire précisant leur position au RISCPT pour qu'il puisse en assurer la diffusion appropriée;

c) Les documents contenant les renseignements nécessaires à la prise de décision en matière de consentement préalable seront communiqués par le RISCPT aux autorités nationales désignées des pays importateurs participants, pour décision et prise de position, ainsi qu'aux autorités nationales désignées des autres pays, pour information;

d) Les renseignements concernant les exportations devraient être adressés à l'autorité nationale désignée à cet effet dans l'Etat d'importation.

10. Information en retour

Les autorités nationales désignées des Etats d'importation devraient fournir au RISCPT, aux fins d'établissement des rapports périodiques visés au paragraphe 5.9 d), un résumé des mesures prises par elles à la suite de notifications et de renseignements reçus conformément aux paragraphes 6, 7.3 et 8 et l'informer de toutes difficultés qu'elles auraient rencontrées dans l'application des présentes Directives.

11. Données confidentielles

a) Les Etats qui entreprennent de procéder à l'échange de données, en application des présentes Directives, devraient prévoir des procédures nationales pour la réception, l'utilisation et la protection d'informations confidentielles ou protégées par des brevets, fournies par les autres Etats;

b) Les Etats qui reçoivent des notifications et des renseignements concernant des exportations devraient être responsables de la protection des droits conférés par les brevets et du caractère confidentiel des données reçues au titre des présentes Directives lorsque les Etats dont ils émanent demandent qu'il en soit ainsi.

/...

12. Fonctions des autorités nationales désignées

a) Mesures de contrôle. En ce qui concerne les mesures de contrôle prises par les Etats d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, les autorités nationales désignées devraient exercer les fonctions suivantes :

- i) Notifier au RISCPT, conformément aux présentes Directives, que ces mesures de contrôle ont été prises;
- ii) Recevoir du RISCPT notification que ces mesures ont été prises dans d'autres Etats et assurer sa prompte communication à toutes les autres autorités nationales considérées;
- iii) Recevoir de l'Organisation des Nations Unies les mises à jour périodiques de sa Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, par les gouvernements;
- iv) Répondre à la demande de participation au mécanisme d'application du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, conformément au paragraphe 7.1 des présentes Directives;
- v) Prendre position au sujet des notifications de mesures de contrôle, conformément au paragraphe 7.3 des présentes Directives, y compris au sujet des listes à distribuer conformément au paragraphe 7.2 des présentes Directives et à l'annexe II.

b) Importations. En ce qui concerne les importations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, les autorités nationales désignées devraient exercer les fonctions suivantes :

- i) Recevoir les renseignements relatifs aux exportations émanant des Etats d'exportation et veiller à ce que ces renseignements soient promptement transmis à toutes les autres autorités concernées dans l'Etat d'importation;
- ii) Transmettre selon que de besoin des demandes d'informations complémentaires aux Etats d'exportation;
- iii) Fournir en retour des renseignements au RISCPT sur les mesures prises à la suite de notifications et d'informations reçues, ainsi que sur les difficultés qu'elles auraient rencontrées à l'occasion des échanges de renseignements avec les Etats d'exportation;
- iv) Conseiller et aider les autorités chargées du contrôle des importations pour qu'elles soient à même de prendre les mesures appropriées de contrôle des importations relevant de leur compétence;
- v) Renforcer les procédures nationales de prise de décisions et les mécanismes de contrôle des importations;

/...

- vi) Veiller à ce que les décisions s'appliquent uniformément à toutes les sources d'importation ainsi qu'à la production intérieure des produits chimiques destinés à la consommation interne;
- vii) Favoriser l'achat de produits chimiques soumis au mécanisme du consentement préalable uniquement auprès de sources dans les pays importateurs ayant adhéré à ce mécanisme.

c) Exportations. En ce qui concerne les exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, les autorités nationales désignées devraient exercer les fonctions suivantes :

- i) Veiller à ce que les renseignements concernant les exportations soient fournis ou transmis;
- ii) Répondre aux demandes de renseignements émanant d'autres Etats, notamment en ce qui concerne les sources de renseignements sur les précautions à prendre pour assurer la sécurité de l'utilisation et de la manutention des produits chimiques en cause;
- iii) Communiquer les décisions en matière de consentement préalable à leurs entreprises industrielles d'exportation;
- iv) Appliquer les procédures appropriées dans le domaine de leur compétence, pour veiller à ce qu'on ne procède à aucune exportation qui soit contraire aux décisions des pays importateurs participants.

d) Autres fonctions. Les autorités nationales désignées devraient aussi déterminer s'il est utile de :

- i) Fournir des informations sur les réglementations nationales applicables en matière de gestion de produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
- ii) Veiller à ce que les personnes utilisant ou manutentionnant les produits en cause soient correctement informées des précautions particulières à prendre;
- iii) Consigner les notifications et les informations reçues, fournies et transmises dans des registres qui pourront être consultés librement conformément à la législation nationale, à moins qu'il ne s'agisse d'informations considérées comme confidentielles ou protégées par des brevets;
- iv) Inscrire dans des registres les importations et les exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

/...

TROISIEME PARTIE

ECHANGE GENERAL DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES

13. Information, conseil et assistance

a) Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, les Etats devraient faciliter :

i) L'échange des informations scientifiques (notamment données toxicologiques ou se rapportant à la sécurité), et des informations techniques, économiques et juridiques concernant la gestion des produits chimiques, notamment par l'intermédiaire des autorités nationales gouvernementales désignées ou d'organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra;

ii) La fourniture d'avis techniques et d'une assistance concernant la gestion des produits chimiques aux autres Etats qui les demanderont, à titre bilatéral ou multilatéral, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement;

b) Pour l'exportation de produits chimiques, les Etats d'exportation devraient, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour que des informations, des conseils et une assistance concernant la bonne gestion de ces produits soient donnés aux Etats d'importation intéressés, y compris des renseignements sur les précautions particulières à prendre;

c) Pour l'utilisation de produits chimiques importés, les Etats d'importation devraient faire le nécessaire, sur la base des notifications et renseignements fournis par les Etats d'exportation, pour que des informations, des conseils et une assistance concernant la bonne gestion de ces produits soient donnés aux utilisateurs, y compris des renseignements sur les précautions particulières à prendre;

d) Dans toute la mesure du possible, les renseignements sur les précautions à prendre devraient être fournis dans la langue ou les langues principales de l'Etat d'importation et de la région où les produits en question doivent être utilisés et être accompagnés d'indications visuelles et/ou tactiles et d'étiquettes.

14. Classification, emballage et étiquetage

a) Les Etats devraient reconnaître que la classification, l'emballage et l'étiquetage sont des éléments importants dans l'échange d'informations sur les produits chimiques destinés aux échanges internationaux, et qu'il est souhaitable que les produits exportés à partir de leurs territoires soient soumis à des prescriptions de classification, d'emballage et d'étiquetage tout aussi strictes que celles qui s'appliquent à des produits comparables destinés à être utilisés dans l'Etat d'exportation;

b) Lors de l'élaboration et de l'application de procédures existantes et futures de classification, d'emballage et d'étiquetage harmonisées au niveau international pour des produits chimiques destinés aux échanges internationaux, les Etats devraient tenir compte des circonstances particulières de la gestion de ces produits dans les pays en développement.

c) En l'absence d'autres normes dans l'Etat d'importation, les Etats devraient veiller à ce que la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques exportés à partir de leurs territoires soient conformes aux normes et pratiques internationales admises et, le cas échéant, harmonisées au niveau international, afin d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement pendant l'utilisation desdits produits.

15. Assistance technique

a) Le RISCPT devrait inciter les organismes de financement, notamment les banques de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les donateurs bilatéraux à assurer une formation, une assistance technique et des fonds aux fins de renforcement des institutions et encourager davantage les organismes des Nations Unies à développer leurs activités visant à assurer une gestion sans danger des produits chimiques.

b) Les pays dotés de programmes de réglementation des produits chimiques plus avancés devraient fournir une assistance technique aux autres pays pour les aider à se munir de l'infrastructure et des moyens dont ils ont besoin pour gérer les produits chimiques sur leur territoire et appliquer les présentes Directives. Il faudrait tout particulièrement inciter les pays en développement dotés de dispositifs plus avancés de gestion des produits chimiques à fournir une assistance technique à d'autres pays en développement qui en sont dépourvus ou qui possèdent des dispositifs moins avancés. Dans la mesure du possible, les pays et établissements donateurs et les pays bénéficiaires devraient informer le RISCPT de toutes ces activités d'assistance technique.

c) Il faudrait que les organismes d'assistance technique et de financement s'attachent particulièrement à aider les pays dépourvus de procédures de réglementation des produits chimiques à mettre en place un système de contrôle.

d) Les éléments de l'assistance technique dont les pays en développement ont besoin pour gérer les substances chimiques sont essentiellement les suivants :

- i) Renforcement de l'infrastructure existante et développement des institutions;
- ii) Echanges de services d'experts, notamment à l'occasion de missions de courte durée, entre pays développés et pays en développement et inversement, et en particulier entre pays en développement pour :
 - a. Procéder à des échanges de données d'expérience et d'idées;

/...

- b. Donner des conseils sur l'analyse des renseignements relatifs aux risques et aux avantages des substances chimiques, la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement et l'élimination sans danger des produits inutilisables;
 - c. Echanger des renseignements sur les nouveaux produits et les produits de remplacement;
 - d. Définir les moyens de recherche-développement nécessaires pour effectuer des études sur l'efficacité optimale à l'échelon local des pesticides et mettre au point des produits de remplacement;
 - e. S'entraider en vue de résoudre les problèmes concrets liés à la mise en oeuvre des présentes Directives;
- iii) Activités de formation, et notamment :
- a. Réunions de travail techniques aux niveaux local, régional et international;
 - b. Campagnes de sensibilisation à la gestion sans danger des produits chimiques à l'intention des secteurs industriel et agricole, des fonctionnaires des douanes et des médecins;
 - c. Visites d'étude de décideurs des pays en développement dans des pays qui appliquent avec succès les présentes Directives.

/...

Annexe I

FORMULAIRE DE NOTIFICATION DES MESURES DE CONTROLE

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
REGISTRE INTERNATIONAL DES SUBSTANCES CHIMIQUES
POTENTIELLEMENT TOXIQUES

Date de réception par le RISCPT	Code du pays
------------------------------------	-----------------

DIRECTIVES DE LONDRES APPLICABLES A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR
LES PRODUITS CHIMIQUES QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

PLAN DE NOTIFICATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS
OU STRICTEMENT REGLEMENTES

NOTIFICATION DE MESURES DE CONTROLE

1. Pays
2. Ministère ou département et autorité responsable (adresse, téléphone, télécopieur, télex)
.....
3. Nom(s) de produit (non chimique (UICPA); nom commun; appellations commerciales)
.....
4. Spécification, le cas échéant (par exemple, pour les pesticides)
.....
5. Numéros de code
 - Numéro du Registre du Chemical Abstracts Service (CAS)
 - Autres numéros (préciser)
6. Mesures de contrôle

Usage(s) contrôlé(s) et résumé des mesures de contrôle*	Date d'entrée en vigueur	Référence au document national

* Si des mesures de contrôle interdisent ou limitent certains usages mais en autorisent d'autres, prière de l'indiquer.

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 7. Motifs des mesures de contrôle (intéressant la protection de l'environnement et de la santé de l'homme)
..... 8. Solutions de rechange
..... 9. Autorité nationale désignée (adresse, téléphone, télécopieur, télex)
..... | <ol style="list-style-type: none"> 10. Point de contact où obtenir un complément d'information (adresse, téléphone, télécopieur, télex)
..... 11. Nom et titre du fonctionnaire dont émane la notification (adresse, téléphone, télécopieur, télex)
..... 12. Date |
|---|---|

Annexe II

PROCEDURE CONCERNANT L'IDENTIFICATION INITIALE DES PRODUITS CHIMIQUES DEVANT FAIRE L'OBJET DU CONSENTEMENT PREALABLE DONNE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Des mesures de contrôle ont été prises avant même l'adoption du mécanisme d'application du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause qui fait l'objet des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international. Certaines de ces mesures ont été notifiées au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) et d'autres ne lui ont pas été communiquées. Il faudra en tenir compte pour lancer le mécanisme d'application du principe du consentement préalable. Pour intégrer à ce mécanisme les mesures de contrôle déjà adoptées, on procédera comme suit :

a) Toutes les autorités nationales désignées par les Etats ne l'ayant pas encore fait devraient communiquer au RISCPT les inventaires des mesures de contrôle adoptées par lesdits Etats, assortis de tous les renseignements indiqués au paragraphe 6 des présentes Directives. Ces renseignements devraient lui être fournis le plus tôt possible avant la date où le mécanisme d'application du consentement préalable donné en connaissance de cause commencera de fonctionner.

b) Le RISCPT se fondera sur ces renseignements pour identifier tous les produits chimiques interdits ou strictement réglementés par au moins cinq pays. Ces produits seront inscrits sur la liste de substances chimiques faisant l'objet du consentement préalable sur la base des critères ci-après :

i) Toutes les substances chimiques interdites ou strictement réglementées - telles que ces expressions sont définies dans les présentes Directives - par 10 Etats ou davantage devraient être inscrites immédiatement sur une liste qui serait diffusée, accompagnée de documents concernant les renseignements nécessaires à la prise de décisions en matière de consentement préalable, aux pays importateurs qui ont adhéré au système afin qu'ils décident s'ils les utiliseront ou les importeront à l'avenir;

ii) Les substances chimiques interdites ou strictement réglementées par cinq Etats ou davantage, mais par moins de 10, devraient être soumises à l'examen d'un groupe consultatif officieux qui déciderait si elles répondent aux définitions des substances interdites ou strictement réglementées pour des raisons sanitaires ou environnementales. Cette décision devrait être prise aussi rapidement que possible. Les substances qui répondent à ces définitions seront portées à la connaissance des divers pays en complément de la liste mentionnée à l'alinéa i) ci-dessus, accompagnée des documents relatifs à la prise de décisions, afin que les pays importateurs participants puissent décider s'ils les utiliseront et les importeront à l'avenir.

/...

c) Si le RISCPT recevait après la date d'entrée en vigueur du mécanisme de consentement préalable des inventaires supplémentaires de mesures de contrôle adoptées dans le passé, il les ajouterait à la liste initiale. Il faudrait examiner tous les ans la liste ainsi mise à jour en procédant comme prévu au paragraphe b) ci-dessus pour l'établissement de la liste initiale, et l'incorporer le cas échéant au mécanisme d'application du principe du consentement préalable en connaissance de cause. La liste supplémentaire devrait être communiquée aux pays d'importation participants afin qu'ils puissent décider s'ils désirent utiliser et importer à l'avenir les produits chimiques concernés, conformément au mécanisme du consentement préalable. Ces examens annuels des listes des mesures adoptées antérieurement devraient être maintenus jusqu'à ce que les gouvernements aient dûment fait savoir au RISCPT qu'ils ne sont plus nécessaires au fonctionnement du mécanisme du consentement préalable.

2. En outre, un groupe d'experts étudiera le problème des préparations pesticides extrêmement dangereuses, afin de déterminer s'il est nécessaire d'établir une liste de ces produits pour compléter celle des produits chimiques déjà soumis à la procédure du consentement préalable.

3. Le groupe d'experts en question devrait être constitué de représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de chefs de services nationaux d'inscription des pesticides, et il pourra faire appel aux experts de l'industrie chimique et des groupes d'ONG ainsi qu'à d'autres experts s'il le juge nécessaire. Il passera en revue les préparations à base de composés de la classe 1A de l'OMS.

4. S'il constate qu'il existe des préparations pesticides extrêmement dangereuses intéressant les pays en développement et ne faisant pas déjà l'objet du mécanisme du consentement préalable, le Groupe d'experts recommandera l'établissement d'une liste complémentaire de telles préparations auxquelles le mécanisme s'appliquerait.

/...

Annexe III

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN DOCUMENT D'ORIENTATION DE DECISION EN MATIERE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Un document d'orientation de décision en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause sera établi pour chaque produit chimique faisant l'objet de cette procédure. Ce document comprendrait trois parties contenant les renseignements ci-dessous dans la mesure où ils sont disponibles. La liste initiale sera accompagnée d'un résumé de toutes les mesures de contrôle en vigueur. Par la suite, chaque mesure prise par un pays sera indiquée telle qu'elle a été signalée, avec renvoi approprié aux mesures précédentes prises par d'autres pays au titre de la deuxième notification ou des suivantes :

- a) Résumé de la mesure de contrôle :
 - i) Les appellations courantes et commerciales, les propriétés du produit chimique ainsi que son numéro d'identification établi d'après les nomenclatures largement utilisées des substances chimiques;
 - ii) S'agit-il d'un pesticide, d'un produit chimique industriel ou des deux?
 - iii) Nature de la mesure de contrôle et date de son adoption;
 - iv) Motifs de la mesure de contrôle;
 - v) Utilisations interdites;
 - vi) Le cas échéant, utilisations maintenues du produit chimique;
 - vii) Autres méthodes tenues pour efficaces par les pays ayant adopté la mesure de contrôle, par exemple gestion intégrée des parasites et méthodes non chimiques;
 - viii) Nom, numéros de téléphone, de télécopieur et de télex et adresse d'un organe du pays ayant adopté la mesure de contrôle, auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus;
 - ix) Renseignements justifiant la mesure;
- b) Renseignements succincts sur le produit chimique, y compris :
 - i) Description du produit chimique;
 - ii) Utilisations et formules chimiques;
 - iii) Propriétés physiques et chimiques;

/...

- iv) Toxicité;
 - v) Effets sur l'environnement - notamment les poissons et la flore et la faune sauvages -, mode de dissémination et devenir;
 - vi) Nature des risques d'exposition, notamment les suivants :
 - a. Alimentaires par la nourriture et l'eau;
 - b. Professionnels - affections chroniques ou aiguës liées à la fabrication ou à l'utilisation du produit chimique;
 - c. Ecologiques;
 - d. Au cours de l'utilisation, du stockage, du transport ou de l'élimination du produit chimique;
 - e. Intoxications accidentelles;
 - vii) Mesures de protection permettant de réduire les risques d'exposition;
 - viii) Recommandations concernant le conditionnement et l'étiquetage;
 - ix) Recommandations concernant le stockage;
 - x) Méthodes d'élimination des déchets;
 - xi) Evaluation des limites résiduelles maximales (pesticides);
 - xii) Références;
- c) Formulaire de réponse permettant aux pays d'importation de communiquer aisément leurs décisions au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) (en ce qui concerne la liste initiale, il conviendra d'utiliser un formulaire pour chaque produit chimique).

/...

Annexe IV

FORMULAIRE INDIQUANT LA POSITION DU PAYS IMPORTATEUR EN
MATIERE DE PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS AU CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1. Pays
2. Ministère/Département et autorité compétente
3. Appellation(s) du produit chimique
4. Numéro de référence attribué par le RISCPT
5. Ce produit chimique a-t-il été homologué ou approuvé par votre pays?

Oui

Non

6. Décision finale concernant l'importation du produit chimique

La décision finale a été la suivante : (rayer les mentions inutiles)

Autoriser l'importation du produit

Interdire l'importation et l'utilisation du produit

Autoriser l'importation du produit uniquement dans les conditions
suivantes :

.....
.....
.....

7. Réponse provisoire du pays (il n'est pas nécessaire de remplir cette section
si une décision finale a été indiquée plus haut à la section 6A)

- a) Nature de la décision provisoire

La décision finale est encore à l'étude

Un complément d'information est nécessaire, à savoir :

.....
.....
.....

Une assistance technique est demandée pour parvenir à une décision finale.

Annexe V

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES EXPORTATIONS

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
REGISTRE INTERNATIONAL DES SUBSTANCES CHIMIQUES POTENTIELLEMENT TOXIQUES

DIRECTIVES DE LONDRES APPLICABLES A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

PLAN DE NOTIFICATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS
OU STRICTEMENT REGLEMENTES

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXPORTATIONS

- | | | | |
|---|---|--|--|
| 1. Pays exportateur | 6. Pays de destination | | |
| 2. Ministère ou département et autorité responsable
ou firme (adresse, téléphone, télécopieur, télex)
..... | 7. Autorité(s) nationale(s) désignée(s) du (des)
pays de destination (adresse, téléphone,
télécopieur, télex) | | |
| 3. Nom(s) du produit (nom chimique (UICPA); nom
commun; appellations commerciales) | 8. Envoi de la notification de mesures de contrôle
- Date | | |
| 4. Spécification, le cas échéant (par exemple pour
les pesticides) | - Copie jointe Oui Non
- Adresse de l'autorité nationale désignée | | |
| 5. Numéros de code
- Numéro du Registre du Chemical Abstracts
Service (CAS) | | | |
| - Autres numéros (préciser) | | | |
| 9. <table border="1" data-bbox="137 1333 1420 1557"><tr><td style="text-align: center;">Renseignements concernant les exportations</td></tr><tr><td> </td></tr></table> | Renseignements concernant les exportations | | |
| Renseignements concernant les exportations | | | |
| | | | |
| 10. Nom, titre, adresse et numéros de téléphone, de télécopieur et de télex de la personne dont émanent les
renseignements | | | |
| 11. Date | | | |